



VOIX DU CONGO

La fraude et la contrebande minière dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu)

Cas de la chaîne d'approvisionnement de Numbi/Lumbishi



- Antenne du Sud-Kivu
- Tel. +243821910974, +243997756703
- E-mail : cenadepbukavu@gmail.com
- 143 Av. P.E. LUMUMBA, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu



ÉDITORIAL

La fraude et la contrebande minière dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu)

Anvers/Bukavu, Avril 2018

Coverphoto : Site minier Fungamwaka cassitérite , 7 septembre 2017

Layout : Sakado

Auteur : CENADEP, Antenne Bukavu

IPIS (Mieke Thierens, Alexandre Jaillon)

Le Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire (CENADEP), une association sans but lucratif de droit congolais, milite pour la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et le respect des droits humains dans une vision d'un Congo réellement démocratique.

L'International Peace Information Service (IPIS) soutient des organisations non gouvernementales dans l'est de la République Démocratique du Congo et fournit le support et la plateforme pour diffuser leurs résultats de recherche, dans le cadre d'un projet intitulé *Voix du Congo*.

Les opinions et les faits rapportés dans ces rapports ne reflètent en aucun cas la recherche ou les points de vue d'IPIS, mais donnent un aperçu de la manière dont les organisations de la société civile en RDC travaillent et analysent les problèmes et les réalités auxquels elles sont confrontées.

D/2018/4320/02



"Pour la réalisation de cette étude, l'antenne de Bukavu du CENADEP a bénéficié de l'appui financier du service civil pour la paix du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République Fédérale d'Allemagne à travers l'Association pour l'Assistance au Développement (*Arbeitsgemeinschaft für Entwicklungshilfe e.V.*). Cependant, les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteurs et ne prétendent pas refléter les opinions ou les vues de l'AGEH e.V. ni du BMZ."

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITORIAL	2
Liste des acronymes	4
Présentation de l'organisation	5
Zone d'étude	6
Introduction	7
Méthodologie et références	8
1. Les facteurs de la fraude et de la contrebande minière	9
1.1. Facteur 1 : Une confusion entre le droit foncier et le droit minier aboutissant à des conflits attisés par l'implication de personnes non éligibles (militaires FARDC et fonctionnaires de l'Etat)	9
1.2. Facteur 2 : Une présence persistante d'éléments FARDC et de groupes armés	11
1.3. Facteur 3 : un partenariat SAKIMA-AMUR et exploitants artisanaux déséquilibré.....	12
1.4. Facteur 4 : Une double taxation préjudiciable aux exploitants artisanaux.....	15
1.5. Facteur 5 : six mois sans traçabilité	16
2. Pratiques frauduleuses et de contrebande des minerais	17
2.1. Via le lac Kivu.....	17
2.2. Via les sites miniers voisins	18
3. Conclusion	20
4. Recommandations	21

LISTE DES ACRONYMES

- 3TG : étain, tantale, tungstène et or (En anglais « Tin, tantalum, tungstene and gold »)
- ANR : Agence nationale de Renseignement
- BGR : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe
(Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles)
- BSP : Better Sourcing programme
- CAMI : Cadastre minier
- CDF : Francs congolais
- CEEC : Centre d'évaluation, d'expertise et de certification
- CENADEP : Centre national d'appui au développement et à la participation populaire
- CMMK : Coopérative minière *madini ya Kalehe*
- Coltan : colombo-tantalite, minerai dont on extrait le niobium et le tantale
- COEMAHLU : Coopérative des exploitants miniers artisanaux dans les Hauts-Plateaux de Lumbishi-Buzi
- COMEALU : Coopérative minière des exploitants artisanaux de Lumbishi
- COOMINU : Coopérative minière de Numbi
- COPAMIHANUBU : Coopérative des exploitants artisanaux miniers dans les hauts plateaux de Numbi-Buzi
- CPS : Comité provincial de suivi des activités minières (Sud-Kivu)
- COSOC-GL : Coalition des organisations de la société civile contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs
- DEAGRI : Direction Elevage, Agriculture et Ressources Naturelles
- DGM : Direction générale des migrations
- FARDC : Forces armées de la République Démocratique du Congo
- ITRI : International tin research institute
- iTSCi : ITRI tin supply chain initiative
- OIM : Office international pour les migrations
- PE : permis d'exploitation
- PNC : Police nationale congolaise
- SAEMAPE : Service d'assistance et d'encadrement de la mine artisanale et à petite échelle (ex-SAESSCAM)
- SAESSCAM : Service d'assistance et d'encadrement du *small-scale mining*
- SAKIMA : Société aurifère du Kivu et du Maniema (société anonyme, ex-SOMINKI)
- SOMINKI : Société minière du Kivu
- ZEA : zone d'exploitation artisanale

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

Créé en septembre 2000 par un groupe d'acteurs de la société civile soucieux de la participation des populations au développement durable des communautés de base et à la construction de la démocratie en RD Congo, le Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire (CENADEP) milite pour la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et le respect des droits humains dans une vision d'un Congo réellement démocratique.

Son approche de développement est basée sur la mobilisation et l'appui aux communautés dont il partage les aspirations d'un développement humain harmonieux.

Le CENADEP est une association sans but lucratif de droit congolais, apolitique et laïque reconnue par l'arrêté ministériel n°235/CABIMIN/J&GS/2002 du 12/12/2002. C'est une organisation qui travaille dans toute la RD Congo grâce à ses antennes de Bukavu, Boma, Kisangani, Lubumbashi et Inongo.

Le siège à Kinshasa et les antennes ont chacune leur autonomie de fonctionnement et travaillent sur des thématiques propres rattachées au contexte où elles interviennent. C'est ainsi que l'antenne de Bukavu du CENADEP, qui a coordonné cette étude, travaille depuis plusieurs années dans le domaine de la bonne gouvernance dans le secteur minier, en particulier le secteur minier artisanal au Sud-Kivu.

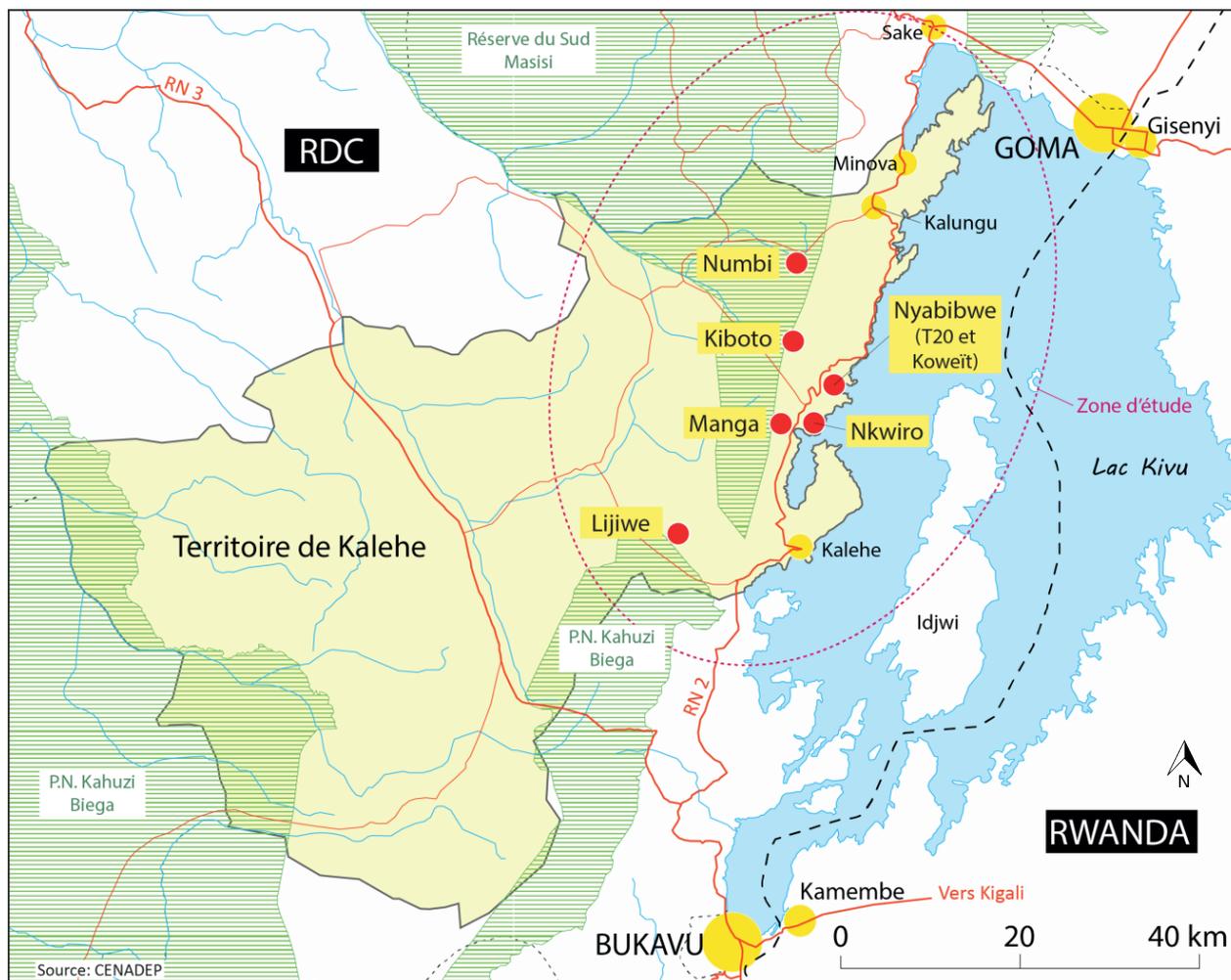
Le CENADEP est aussi une organisation à la base de la création de la coalition des organisations de la société civile contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs (COSOC-GL) grâce à l'appui financier de l'Alliance Public-Privé.

A travers cette étude, le CENADEP voudrait contribuer à mettre fin à la « malédiction des ressources naturelles »¹ et soutenir les efforts de l'ensemble des parties prenantes pour permettre que le secteur minier soit un vrai moteur de développement local au profit des communautés du Sud-Kivu.



1 La « malédiction des ressources naturelles » est le fait que dans de nombreux pays, les recettes provenant de la production pétrolière, gazière et minière, s'associent à la pauvreté, au conflit et à la corruption.

ZONE D'ÉTUDE



La zone d'étude comprend les principaux sites miniers de l'axe Kalehe littoral ainsi que quelques sites des hauts plateaux de Kalehe en territoire de Kalehe dans la province du Sud-Kivu. Comme on peut le constater, la localisation de la zone d'étude est favorable à la fraude et à la contrebande minière en raison de la proximité du Nord-Kivu et du lac Kivu qui partage une frontière avec le Rwanda voisin.

INTRODUCTION

La province du Sud-Kivu dispose de plus de 900 sites d'exploitation minière selon le service des mines dont 105 sont déjà qualifiés, validés et certifiés et d'autres sont en cours de qualification par les autorités nationales et provinciales en charge des activités minières en collaboration avec la Société Civile avec l'appui de l'OIM, de l'ITSCI/ITRI et du BGR.

Dans le territoire de Kalehe, la chaîne d'approvisionnement de Numbi est l'une des plus importantes car elle peut produire jusqu'à 30 tonnes de minerais par mois (coltan et cassitérite) et son coltan est d'ailleurs très apprécié pour sa teneur. Une exploitation artisanale de l'or et de pierres semi-précieuses telle la tourmaline existe aussi dans certains sites miniers.

Il n'a pas été facile de définir clairement quels sites miniers artisanaux doivent être considéré comme appartenant à la chaîne d'approvisionnement de Numbi. Dans la présente étude, nous avons sélectionné les sites miniers dont les minerais transitent par le centre de Numbi (même si parfois des minerais de ces sites peuvent prendre d'autres directions). Il s'agit des 15 sites miniers validés suivants : Chez Madame, Fungamwaka, Filon 2, Misumari², Mungwe, Biriki, Fulangoma, Nyabyondo, Rubona, Bihovu, Kisongati, Koweït, Ruziba, Kihonga et Kakenge. A noter que les 12 premiers sites miniers cités précédemment sont inclus dans le PE Sakima ce qui ne sera pas sans conséquences comme nous le verrons par la suite.

La zone minière de Numbi se caractérise également par une certaine insécurité persistante liée à la présence de plusieurs groupes armés dans les environs, par la persistance de certains conflits sur des sites miniers et par des allégations de fraude minière et de contrebande minière. Faut-il y voir un lien entre l'insécurité, les conflits miniers et la fraude minière ? Cette question ainsi que la compréhension des facteurs favorisant la fraude et la contrebande minière constituent la motivation de cette étude.

Ainsi, le présent rapport tâchera de mettre en exergue dans une première partie les facteurs de la fraude et de la contrebande minière puis essaiera de détailler les circuits de la fraude et de la contrebande minière en se focalisant sur la chaîne d'approvisionnement de Numbi/Lumbishi où persiste aujourd'hui beaucoup de difficultés.

2 A noter que le site minier de Kajojo fait partie du site minier de Misumari.

MÉTHODOLOGIE ET RÉFÉRENCES

L'approche méthodologique a consisté d'une part à s'entretenir avec les différents acteurs pouvant avoir une influence dans le secteur minier artisanal à savoir les services techniques compétents au niveau de la province (Division des Mines, SAEMAPE, CAMI, CEEC, DGM, ANR, FARDC) mais aussi les autorités locales du territoire de Kalehe, les opérateurs économiques du secteur minier dans la chaîne d'approvisionnement, les coopératives d'exploitants artisanaux et les exploitants artisanaux, les leaders communautaires, des acteurs de la Société Civile et des partenaires techniques et financiers (OIM, BSP, BGR, ITRI/iTSCi). Pour cela, différentes descentes sur le terrain ont été effectuées par le CENADEP notamment dans les hauts plateaux de Kalehe (Numbi, Kiboto et Lijiwe).

D'autre part, il s'agissait d'exploiter la documentation, les textes de lois et les statistiques disponibles au sein des différents services de l'Etat en charge du secteur minier et de confronter les informations récoltées avec les observations faites sur le terrain sur chacun des sites miniers.

Pour la réalisation de cette étude, le CENADEP Bukavu a travaillé avec d'autres organisations de la société civile dont l'association africaine des droits de l'homme/Sud-Kivu (ASADHO/SK), Max Impact et Justice Pour tous (JPT) impliquées à différents niveaux aux côtés du CENADEP dans la Coalition des Organisations de la Société Civile contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs (COSOC-GL).



1. LES FACTEURS DE LA FRAUDE ET DE LA CONTREBANDE MINIÈRE

Tout d'abord, il convient de rappeler que le code minier de 2002 a prévu toute une série d'articles qui répriment les activités minières illicites, l'achat et la vente illicite des substances minérales ainsi que la détention et le transport illicites de substances minérales

Concernant la définition de la fraude et de la contrebande minière, deux arrêtés ministériels datant d'octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la fraude minière définissent ces termes³.

La fraude minière se définit comme étant l'exploitation, la détention, le transport, la commercialisation ou l'exportation des produits miniers en violation du Code minier et de ses mesures d'application, du Code douanier, du Code des impôts ainsi que des dispositions de la réglementation de change et ce, dans le but de se procurer un bénéfice illicite au détriment des intérêts de l'Etat.

La contrebande minière se définit comme étant l'exportation ou l'importation des produits miniers en dehors des points officiels de sortie ou d'entrée du territoire national, ou encore l'exploitation, la détention ou le transport des substances minérales réservées en violation des règles auxquelles elles sont soumises.

1.1. FACTEUR 1 : UNE CONFUSION ENTRE LE DROIT FONCIER ET LE DROIT MINIER ABOUTISSANT À DES CONFLITS ATTISÉS PAR L'IMPLICATION DE PERSONNES NON ÉLIGIBLES (MILITAIRES FARDC ET FONCTIONNAIRES DE L'ETAT)

C'était le 14 décembre 2017 aux alentours de 14h00, deux jeeps des FARDC en provenance de Bunagana au Nord-Kivu interceptent à Kalungu dans le territoire de Kalehe au Sud-Kivu 24 colis de coltan provenant du site minier de Ruziba/Lumbishi. Ces minerais étaient pourtant en règle et disposaient des autorisations nécessaires ainsi que des étiquettes iTSCi assurant leur origine. Ils étaient destinés à l'entité de traitement Metachem à Bukavu. Malgré cela, les militaires FARDC s'en saisissent pour les mettre sur leurs deux pickups et prendre la direction de Goma. Alerté par la société civile et des autorités politico-administratives, l'auditorat militaire de Minova arrête les deux pickups au niveau de Minova. Un groupe de dix militaires FARDC sont arrêtés dont leur chef, un colonel. A la demande des autorités provinciales, les sacs de colis sont saisis et ramenés à Bukavu et le 23 décembre 2017, ces colis sont remis au négociant de Metachem par l'auditeur supérieur militaire du Sud-Kivu. Quant aux militaires, ils auraient été autorisés à rentrer chez eux au Nord-Kivu sans avoir été arrêtés suite à l'intervention de leur hiérarchie.

3 Arrêté interministériel n°719/CAB.MIN/MINES/01/OCT/2010 et n°140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 Octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la fraude minière.



Jeep de militaires transportant du coltan étiqueté arrêtée à Minova le 14 décembre 2017.

Cet incident soulève plusieurs questions :

- Pour quelles raisons ces militaires FARDC ont-ils quitté le Nord-Kivu pour détourner ces minerais ? Est-ce un incident isolé ou une pratique courante ?
- Où les militaires voulaient donc emmener ces minerais et comment les auraient-ils réintroduits dans la chaîne d'approvisionnement du coltan ?
- Au nom de qui agissaient-ils ? Quelle autorité a pu empêcher leur arrestation ?

D'après les informations recueillies et comme cela a été publié dans un journal en ligne de Bukavu⁴, les militaires du Nord-Kivu auraient agi pour une des parties en conflit sur le site minier de Ruziba à Lumbishi.

Sans revenir sur la genèse du conflit qui oppose les deux coopératives minières à Ruziba à savoir la COE-MAHLU d'une part et la COMEALU d'autre part, ce qu'il faut souligner, c'est la confusion qui existe entre le droit foncier et le droit minier. Cette distinction est pourtant bien définie dans le code minier à l'article 3 qui stipule que les ressources du sous-sol sont la propriété de l'Etat congolais. Pour pouvoir les exploiter, le concessionnaire foncier doit posséder un titre foncier : un permis d'exploitation (PE) ou une notification d'une ZEA s'il s'agit d'une coopérative d'exploitants artisanaux. Dans le cas où le propriétaire foncier ne peut obtenir de PE par manque de capacités techniques et financières, il peut passer un accord avec des exploitants artisanaux regroupés en coopératives pour que ceux-ci exploitent les minerais moyennant une indemnisation conformément à l'article 281 du code minier. Mais pour cela, le site minier doit être situé dans une ZEA et les coopératives doivent être agréées par le Ministre national des Mines. Par ailleurs, afin d'éviter les conflits entre coopératives sur une même ZEA, le gouverneur du Sud-Kivu de l'époque avait interdit en 2012 la coexistence de deux coopératives sur un même site minier⁵.

4 <http://www.laprunellerdc.info/2018/01/10/sud-kivu-le-dossier-de-la-mine-de-lumbishi-en-territoire-de-kalehe-na-pas-fini-de-faire-mal-enquete/> Article consulté le 05.02.2018

5 Lettre n°01/478/CAB/GOUPRO-SK/2012 du 10 octobre 2012

Dans ce conflit, il est également nécessaire de souligner que dans le souci de maintenir leur positionnement, l'une ou l'autre partie en conflit a pu utiliser le trafic d'influence auprès de certaines autorités politiques, de certains fonctionnaires du Ministère des mines, de certains militaires FARDC, de certains policiers et de certains agents de l'ANR comme le rappelle l'incident du 14 décembre 2017 à Minova.

A noter que l'implication d'éléments armés en faveur de l'une ou l'autre des parties en conflit n'a fait qu'aggraver les violences comme les faits ci-dessous le démontre :

- le 13 mai 2017, des éléments de la COMEALU ont chassé à coups de bâtons et de pierres les creuseurs de la COEMAHLU avec l'aide de militaires FARDC ;
- le 10 juillet 2017, la COEMAHLU a chassé par force les creuseurs de la COMEALU. Le bilan de ces affrontements fait état de 2 blessés parmi les membres de la COEMAHLU et d'un blessé parmi les membres de la COMEALU ;
- le 28 juillet 2017, une nouvelle bagarre a eu lieu au centre de Lumbishi entre des membres des deux coopératives à coups de bâtons et de pierres occasionnant de nouveaux blessés. Au cours de la bagarre, un passant a été victime d'une balle perdue tirée par un policier ;
- le 4 septembre 2017, des membres de la COEMAHLU se sont affrontés aux membres de la coopérative adverse sur le site minier de Ruziba occasionnant 5 blessés parmi les membres de la COMEALU dont un est devenu infirme des suites de ses blessures ;
- le 27 novembre 2017, M. KARIKUNZIRA GIKERI allié à la famille du propriétaire foncier appuyant la COMEALU, a été enlevé dans le centre commercial de Numbi. Il a été libéré le lendemain vers 17h00 moyennant le paiement d'une rançon de 5000 USD ;
- le 9 décembre 2017, M. SEYEZE MAISHA allié à l'autre partie en conflit (COEMAHLU), a été enlevé à Lumbishi par des hommes armés. Il a été libéré le lendemain grâce à une intervention des FARDC ;
- le 26 mars 2018, dans la nuit, quatre familles de creuseurs de la COEMAHLU ont été victimes de bandits armés. Le CENADEP n'a pas pu confirmer si la présence de ces bandits est la résultante des tensions entre les deux coopératives.

Aujourd'hui le Ministère provincial des Mines s'est engagé à résoudre ce conflit et réfléchit d'une façon générale à installer les coopératives artisanales sur des ZEA bien distinctes pour résorber les conflits observés sur le terrain. En attendant, le climat reste toujours tendu entre ces deux coopératives de Lumbishi mais pour le moment c'est la COEMAHLU qui exploite le site minier car elle possède le titre foncier. Ainsi, les exploitants artisanaux de la COMEALU ont été contraints soit de travailler dans les puits miniers de la COMEALU soit de travailler dans d'autres sites miniers artisanaux notamment à Rubaya à quelques km de Ruziba où une nouvelle carrière vient d'ouvrir.

1.2. FACTEUR 2 : UNE PRÉSENCE PERSISTANTE D'ÉLÉMENTS FARDC ET DE GROUPES ARMÉS

La présence des militaires FARDC dans les sites miniers et sur les itinéraires de transport est souvent justifiée par la présence à proximité des groupes armés. Dans la zone de Numbi/Lumbishi, c'est par exemple le cas avec le groupe armé Nyatura qui a défrayé la chronique en s'emparant de la localité de Lumbishi le 30 septembre 2017 et de Numbi le 1^{er} octobre 2017. Pour certains autochtones de Numbi ou de Lumbishi, les FARDC mettent en avant les Nyatura afin de pouvoir justifier leur présence et profiter ainsi de la manne minière. Au final, selon eux, cette situation a tendance à créer plus d'insécurité que la présence dans les hauts Plateaux de Numbi de certains groupes Nyatura⁶. C'est ainsi qu'un Lieutenant-Colonel⁷ qui était basé à Mi-

6 A noter que la plupart des autochtones de Numbi/Lumbishi sont du même groupe ethnique que les Nyatura à savoir la communauté Hutu.

7 Il a été muté depuis.

nova aurait disposé de puits à Numbi et que ses minerais auraient été escortés par certains militaires sous son commandement

Par rapport à la présence des militaires sur les sites miniers ou sur les itinéraires de transport, l'annexe II.6 du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque précise que les forces de sécurité publiques ou privées ne peuvent être présentes que pour maintenir l'ordre public, protéger les droits humains, assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et protéger les sites miniers ou les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes. Quant au Code minier de 2002 qui était en application jusqu'à tout récemment, ce dernier stipule que les agents et fonctionnaires de l'Etat sont inéligibles dans les activités minières.

En pratique, compte tenu du contexte marqué par une recrudescence de groupes armés et par les conditions de vie difficiles des militaires FARDC, ces derniers peuvent être tentés de racketter les creuseurs artisanaux, de s'adonner à des activités d'exploitation minière, vendre leurs services pour convoier des minerais ou s'adonner à la contrebande minière. Le CENADEP a pu recueillir différents témoignages faisant état de tracasseries des militaires FARDC au niveau du rondpoint de Kalungu mais aussi à l'entrée de Bukavu (barrière Kazingo). A Kalungu, les militaires FARDC demanderaient aux négociants un montant compris entre 5 000 et 50 000 CDF (3,12-31,25 USD) suivant les quantités de minerais transportés pour les services d'assistance à la protection et à la sécurité des minerais. Cependant, aucune quittance n'est donnée lorsque le paiement est effectué. A Bukavu, les négociants qui transportent le minerai seraient régulièrement arrêtés par les militaires FARDC présents à la barrière de Kazingo située à la limite entre le territoire de Kabare et la ville de Bukavu. Selon un témoignage d'un négociant, c'est par méconnaissance des documents devant accompagner le transport des minerais que les militaires FARDC imposent des paiements car même lorsque les documents sont en règle, il est demandé au négociant de payer entre 10 000 et 100 000 CDF (6,25-62,5 USD). Enfin, le CENADEP est en train de vérifier l'information selon laquelle des militaires FARDC escorteraient des minerais.

1.3. FACTEUR 3 : UN PARTENARIAT SAKIMA-AMUR ET EXPLOITANTS ARTISANAUX DÉSÉQUILIBRÉ

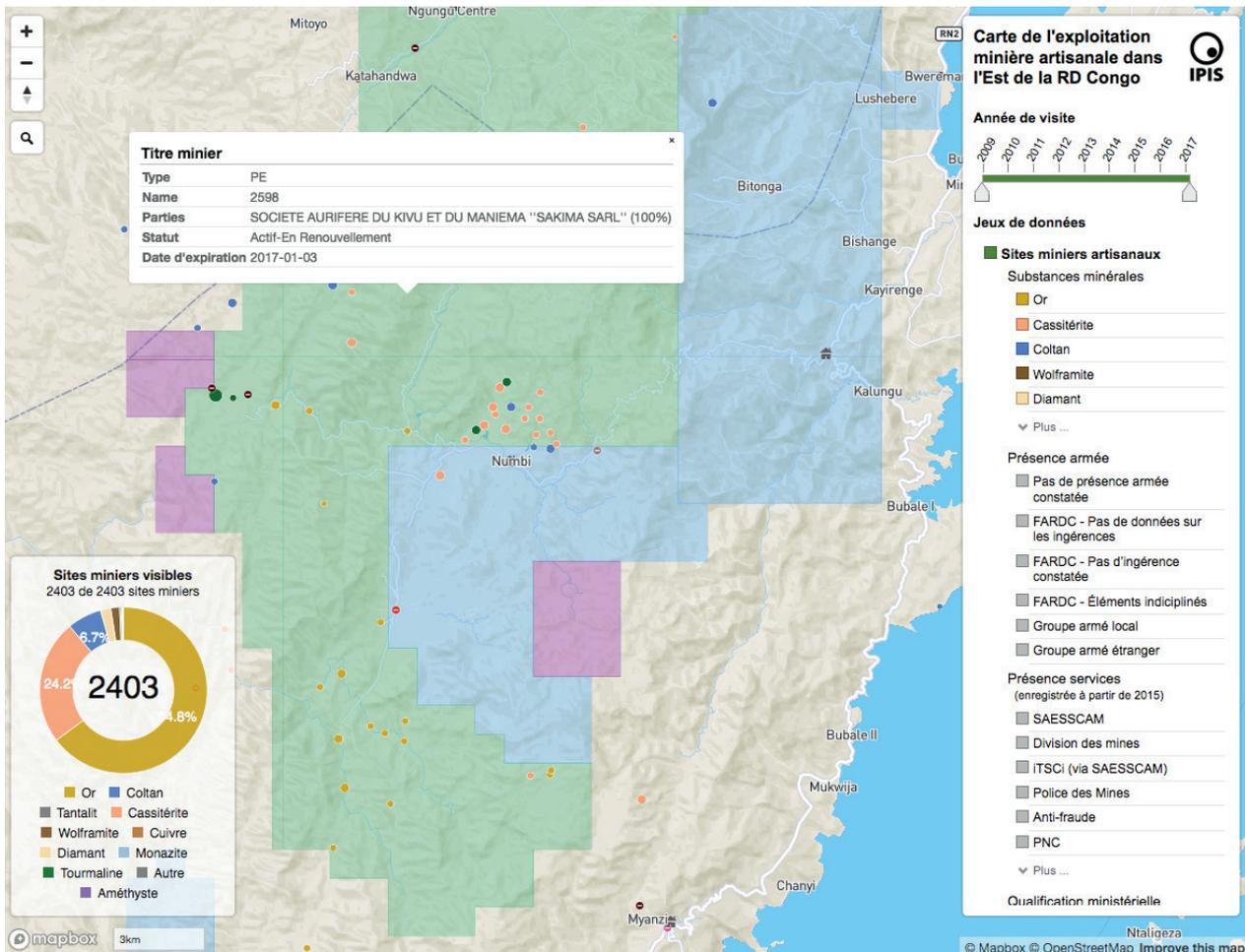
Sur le PE 2598 (235 km²) qui couvre la majorité des sites miniers de Numbi, il a été observé un certain mécontentement entre d'une part le propriétaire du titre minier, la SAKIMA S.A.⁸, et son partenaire la société AMUR et de l'autre les exploitants artisanaux regroupés au sein de la COPAMIHANUBU⁹. Pour rappel, le PE Sakima comprend douze sites qualifiés « vert »¹⁰. Il s'agit des sites suivants : Chez Madame, Fungamwaka, Filon 2, Misumari, Mungwe, Biriki, Fulangoma, Nyabyondo, Rubona, Bihovu, Kisongati et Koweït. Depuis l'obtention de son permis, la SAKIMA n'a pas procédé à l'exploitation industrielle des minerais dans le périmètre concédé par manque de moyens techniques et financiers. Elle autorise provisoirement que des exploitants artisanaux exploitent son périmètre moyennant notamment le rachat exclusif de leurs minerais par la société AMUR¹¹ avec laquelle la SAKIMA a signé un accord de collaboration.

8 La Société Aurifère du Kivu et du Maniema a été créée par l'Etat congolais pour permettre l'exploitation semi-industrielle des minerais stannifères sur l'ancien périmètre de la SOMINKI. Elle est détenue à 99% par l'Etat congolais (cf. rapport ITIE RDC 2015, pré-final de mai 2017).

9 Au 27 mars 2018, la COPAMIHANUBU comprenait 754 membres.

10 Arrêté ministériel n°112 du 05 mai 2017, arrêté ministériel n°334 du 27 avril 2015.

11 Article 3 du contrat de collaboration signé le 19 janvier 2015 entre la SAKIMA S.A. et les coopératives COPAMIHANUBU et COOMINU.



Capture d'écran de la zone de Numbi présentant les sites miniers artisanaux et les titres miniers sur la carte interactive de l'exploitation minières artisanale dans l'Est de la RD Congo réalisée par l'International Peace Information Service (IPIS)¹²

C'est le rachat exclusif des minerais extraits par la COPAMIHANUBU à la société AMUR qui pose problème. En effet, tant les creuseurs que les propriétaires de puits et plus largement la population locale des hauts plateaux de Numbi sont mécontents de ce monopole de fait car AMUR impose un prix en deçà du prix du marché variant de **3,75 USD**¹³ à **5,5 USD** le kilo¹⁴.

Pour contourner cette perte, certains creuseurs ont eux-mêmes témoignés qu'ils revendent leurs minerais frauduleusement à d'autres négociants provenant de Goma, de Bukavu et de Nyabibwe entre 8 et 9 USD le kilo. Alimentant ainsi la contrebande des minerais stannifères.

Comment expliquer un tel écart de prix alors que la teneur des minerais stannifères de Numbi est jugée bonne¹⁵ ? Une partie de la réponse se trouve dans l'accord passé en décembre 2014 entre la SAKIMA et la société AMUR¹⁶ qui stipule notamment qu'AMUR rémunère la SAKIMA par une commission de 0,7 USD

12 Source: Carte interactive de l'exploitation minière artisanale dans l'Est de la RD Congo, consultée

le 10 avril 2018 : <http://www.ipisresearch.be/mapping/webmapping/drcongo/v5/#-1.7936398010871386/28.92643693717264/11.168050374127896/2/1,2,3,4/> Carte consultée le 10.04.2018

13 6 000 Francs congolais ce qui correspond à 3,75 USD au taux de change en vigueur au 1^{er} trimestre 2018 soit 1 USD pour 1 600 Francs Congolais.

14 Si on tient compte d'une teneur moyenne de 0,585% Sn dans un kilo de cassitérite, cela aboutit à un prix d'achat par AMUR compris entre 6,41 USD/Sn et 9,40 USD/kg de Sn. A la bourse de Londres, le cours de l'étain se situait à 21 USD/ kg (cotation du 23.03.2018).

15 Pour ce qui concerne la cassitérite, la teneur en étain (Sn) va de 55% à 62% (source : COPAMIHANUBU).

16 Contrat commercial n°SKM/AMUR/2014 du 15 décembre 2014.

par kilogramme de cassitérite extrait. Mais cela n'explique pas tout puisqu'il reste une différence d'au moins 2 USD dans le prix d'achat qu'il faudrait bien expliquer.

Par ailleurs, en date du 19 août 2016, la COPAMIHANUBU et la société AMUR s'étaient engagées à collaborer ensemble. La COPAMIHANIBU s'engageait à regrouper tous les exploitants artisanaux œuvrant dans son rayon d'action et à canaliser sa production rassemblée dans le PE 2598 vers l'entité de traitement AMUR en respectant la traçabilité des minerais 3T. De son côté, la société AMUR s'engageait à préfinancer les négociants membres de la COPAMIHANUBU moyennant une liste approuvée par le comité de gestion de la coopérative, à acheter les minerais 3T selon le prix d'achat sur le marché international tel que publié dans les différents sites internationaux connus, à se référer à la valeur de base du CEEC en cas de non conciliation sur les prix et enfin à verser l'équivalent de 0,2 USD par kilo acheté à la fin de chaque mois à la COPAMIHANUBU pour le renforcement de son fonctionnement.

Dans la pratique cet accord n'est pas vraiment été respecté et il a été constaté ce qui suit :

- Le prix d'achat demandé par AMUR aux exploitants artisanaux est bien en deçà du prix d'achat de la cassitérite sur d'autres sites miniers et du mercurial du CEEC¹⁷ ;
- Selon la COPAMIHANUBU, la société AMUR n'a pas payé jusqu'à ce jour sa contribution de 0,2 USD par kilo pour le renforcement de la COPAMIHANUBU. A ce jour, toujours selon la COPAMIHANUBU, cela représenterait une dette de 16 000 USD ;
- L'usage par AMUR de la PNC pour intimider des exploitants artisanaux de la COPAMIHANUBU ;
- Face au mécontentement de certains exploitants artisanaux, il est difficile pour la COPAMIHANUBU de canaliser la production de l'ensemble des exploitants artisanaux vers la société AMUR.

Une voie de sortie est cependant permise puisque les différentes parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement de Numbi ont décidé de se rencontrer à Minova du 15 au 16 mars puis à Bukavu le 5 avril 2018 pour régler ces difficultés.



17 Le mercurial est une valeur de référence d'un produit destiné à l'exportation qui est actualisée chaque semaine par la commission de mercuriale des prix des produits destinés à l'exportation afin de tenir compte de l'évolution du prix de ce produit sur le marché international. Dans le cas présent, il sert de valeur de référence dans le calcul de la valeur expertisée par le CEEC des minerais 3TG exportés et sur la base de laquelle les taxes sont payées par l'entité de traitement. Par exemple la valeur nette de la cassitérite (SnO₂) pour la semaine du 26 au 31 mars 2018 est fixée à **7,73 USD/Kg** lorsque la teneur en étain est comprise entre 55% et 65% Sn. A titre de comparaison, selon la COPAMIHANUBU, les négociants d'AMUR achètent la cassitérite de cette teneur autour de 4 USD/Kg. A noter qu'il ne s'agit là que d'une valeur de référence et que l'entité de traitement reste libre d'acheter et de vendre ses minerais au prix qu'elle aura elle-même négocié avec ses fournisseurs et ses clients (Source: CEEC Sud-Kivu).

Enfin, les concessionnaires fonciers reconnaissent la primauté du titre minier sur le titre foncier mais un problème perdure toujours entre eux et la SAKIMA S.A. En effet, bien que la terre appartienne à l'Etat congolais, traditionnellement, c'est le chef coutumier qui a le pouvoir de jouir de ces terres ou de donner ce droit à un tiers placé sous son autorité. Son statut d'agent de l'Etat le renforce d'ailleurs dans ce pouvoir. C'est sur la base de ce droit de jouissance oral ou écrit obtenu du chef coutumier que le bénéficiaire va cultiver la terre où faire paître ses animaux sur les terres qui lui ont été attribuées. La situation se complique lorsque des minerais sont découverts. En effet, lorsque cela arrive, les activités agropastorales sont habituellement délaissées pour permettre l'exploitation des minerais jugée plus profitable à court terme bien que cela soit interdit par le code minier qui stipule que l'exploitation artisanale des minerais ne peut se produire que dans des zones d'exploitation artisanale (ZEA). L'exploitation des minerais profite également au chef coutumier qui reçoit généralement une redevance. De ce fait, une alliance se constitue entre d'un côté le chef coutumier et l'exploitant alliés aux creuseurs qui exploitent artisanalement les minerais et de l'autre côté le détenteur des droits miniers (qui dispose d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation). De nombreux conflits opposent donc des concessionnaires fonciers et des propriétaires de puits à la SAKIMA S.A. notamment par rapport aux points suivants :

- L'absence de convention entre la SAKIMA SA et les concessionnaires foncier réglant notamment la question de l'indemnisation des concessionnaires fonciers ;
- L'absence de bornage du PE 2598 de la SAKIMA S.A. Ce conflit portant sur les limites de la SAKIMA S.A. est d'autant plus profond que les concessionnaires fonciers considèrent que selon eux, le périmètre actuel de la SAKIMA S.A. ne reprend pas l'ancien périmètre de l'ancienne SOMINKI. Selon les concessionnaires fonciers, le site de Numbi n'était pas inclus dans l'ancien périmètre de la SOMINKI (ce dernier s'étendant davantage vers Lumbishi).

Tant que ces questions ne seront pas résolues, certains concessionnaires fonciers s'estimant floués préféreront vendre leurs minerais au marché noir.

1.4. FACTEUR 4 : UNE DOUBLE TAXATION PRÉJUDICIALE AUX EXPLOITANTS ARTISANAUX

Sur les sites du PE SAKIMA, les creuseurs sont doublement pénalisés. En effet, d'une part la SAKIMA perçoit des frais rémunérateurs à hauteur de 10% de la valeur de la quantité de minerai extrait¹⁸ payés pour moitié par le négociant et par l'exploitant artisanal (creuseur) mais en pratique c'est le creuseur qui perd car ces 10% sont déduits de ce que le négociant paye au creuseur.

D'autre part, bien que recevant une contrepartie¹⁹ de la part de SAKIMA dans les 10% prélevés au titre des frais rémunérateurs, jusqu'à une période récente, le SAEMAPE faisait payer aux creuseurs des frais rémunérateurs supplémentaires pour services rendus à hauteur de 0,3\$/kg conformément à l'arrêté du Gouverneur relatif à l'encadrement de l'exploitation minière artisanale²⁰ alors que la SAKIMA avait été autorisée à servir de « guichet unique » pour le prélèvement des taxes concernant l'exploitation minière artisanale réalisée dans son PE²¹.

18 Cf. Arrêté provincial n°17/010/GP/SK du 11/02/2017 portant fixation et répartition des frais en rémunération des services rendus dans le cadre de l'exploitation artisanale dans les périmètres couverts par des titres exclusifs SAKIMA DA dans la province du Sud-Kivu.

19 Cette contrepartie s'élève à 17% conformément au protocole d'accord de collaboration relatif à l'encadrement des exploitants miniers artisanaux et à la protection de l'environnement dans les périmètres miniers de la SAKIMA SA au Sud-Kivu. Un arrêté provincial avait réduit cette part du SAESSCAM à 10% (cf. Arrêté provincial n°17/010 GP/SK du 11/02/2017) mais cet arrêté a été annulé par l'Arrêté provincial n°17/033 GP/SK du 18/11/2017.

20 Cf. Article 6 de l'Arrêté provincial n°13/038/GP/SK du 19 décembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté provincial n°13/030/GP/SK du 15 août 2013 portant modification de la clé de répartition des frais en rémunération des services rendus en vue de canaliser les substances minérales issues des exploitations artisanales dans le circuit officiel de commercialisation et de lutter contre la fraude et la contrebande minières dans la Province du Sud-Kivu.

21 Cf. compte rendu de la réunion du CPS du 16.03.2017 où il est dit que la SAKIMA avait été autorisée à devenir guichet unique des frais rémunérateurs pour l'exploitation artisanale réalisée dans sa concession par le Gouverneur de province.

Cette situation est cependant en train de changer car la SAKIMA ainsi que la Division provinciale des Mines et le SAEMAPE ont décidé de réviser leur protocole d'accord fin janvier 2018. Ainsi, tous les services techniques du ministère des mines (Division des Mines et SAEMAPE) ainsi que le Gouvernement provincial ont convenu de se désengager des royalties perçues par la SAKIMA dans le cadre de l'exploitation minière artisanale. Le SAEMAPE se contentera des frais rémunérateurs pour service rendus tel que mentionnés par l'arrêté du Gouverneur relatif à l'encadrement de l'exploitation minière artisanale. Pour les exploitants artisanaux, cela ne change pas grand-chose puisque cela ne fait qu'enteriner cette double taxation. Ainsi, l'exploitant artisanal se continuera de payer 0,3\$/kg²² au SAEMAPE et 10% à la SAKIMA.

1.5. FACTEUR 5 : SIX MOIS SANS TRAÇABILITÉ

Du 2 mars au 31 août 2017, le SAEMAPE a suspendu l'étiquetage (pose de tags « mine » et de tags « négociant ») sur l'ensemble des sites miniers de Numbi suite à la diminution de 17% à 10% de la contrepartie reçue par la SAKIMA pour l'encadrement des creuseurs artisanaux dans son PE. Ce n'est que le 1^{er} septembre 2017 que le SAEMAPE a repris l'étiquetage à Numbi après avoir trouvé un arrangement avec le ministère des mines sous l'accompagnement des autres parties prenantes. Durant ces 6 mois, que sont devenus les minerais qui ont été extraits mais non étiquetés ? Selon des informations recueillies sur place, les minerais (cassitérite et coltan) étaient soit stockés chez des négociants et auraient alimenté les circuits de la fraude ou bien ils auraient été directement évacués hors de Numbi à la demande des autorités provinciales afin de les remettre dans le circuit officiel à Bukavu.



Ce qu'il reste de la guérite du SAEMAPE située entre le site minier de Fungamwaka et Numbi et qui servait à l'étiquetage des minerais (tag mines). Jusqu'à la suspension par ce service des activités d'étiquetage le 2 mars 2017, cette guérite servait à l'étiquetage des minerais des sites miniers de Filon 2, Chez Madame et Fungamwaka (photo prise le 07 septembre 2017).

22 Dans la pratique le négociant paye cette somme qui est répercutée sur l'exploitant artisanal alors qu'en principe ce montant devrait être pris en charge pour moitié par le négociant et pour moitié par l'exploitant artisanal.

2. PRATIQUES FRAUDULEUSES ET DE CONTREBANDE DES MINERAIS

Dans ce dernier chapitre, nous allons essayer de comprendre par quels canaux ces minerais sont évacués.

2.1. VIA LE LAC KIVU

La grande majorité des minerais, qu'ils soient étiquetés ou non étiquetés, en provenance de Numbi et de ses sites environnants transitent par Kalungu soit à dos d'homme, soit par moto et sont stockés dans des maisons de particuliers.

Les minerais frauduleux peuvent ensuite continuer leur route vers Minova pour y être à nouveau stockés avant d'être embarqués sur des pirogues motorisées communément appelées *boat* ou bien ils peuvent être directement convoyés jusqu'à des ports communément appelés *beach* où ils sont directement transportés par bateau vers le Rwanda voisin.

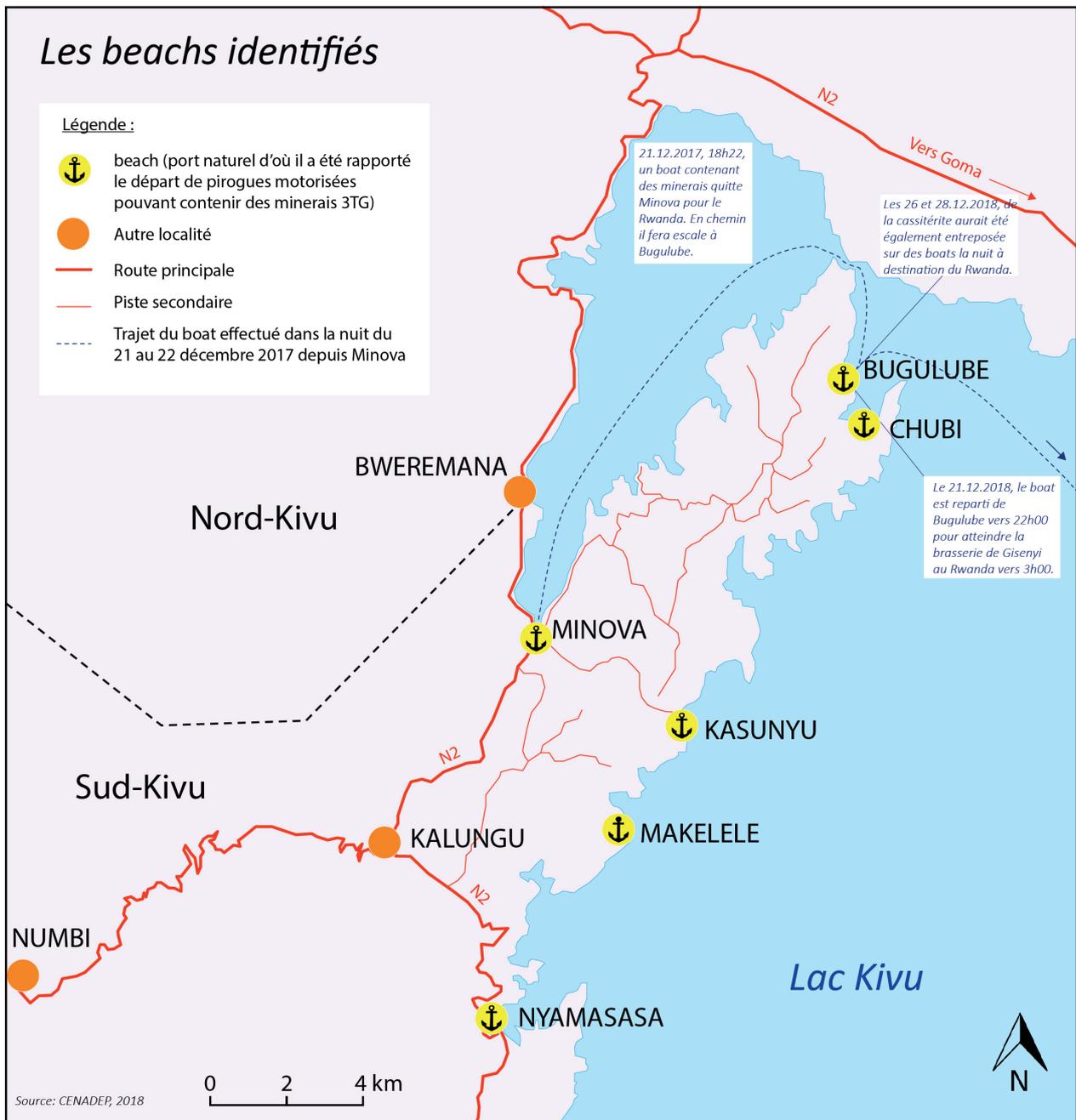
C'est ainsi qu'une pirogue motorisée a quitté Minova aux alentours de 18h30 le soir du 21 décembre 2017. Dans cette pirogue, une quantité à peu près équivalente à sept tonnes de minerais avaient été entreposées au préalable à l'abri des regards indiscrets sous des bâches et dissimulées par diverses denrées agricoles (bananes, café, colocases, pommes de terre...). Lors du départ de cette pirogue, des membres du Conseil Local de Sécurité et de la 8^{ème} région étaient présents mais étaient-ils informés du contenu du *boat* ? A cette question, les avis divergent mais avant de partir, certaines taxes ont été payées comme suit : visa du *boat* : 500 USD, permis de sortie : 10 USD, manifeste du bateau (DGM) : 5 USD, visa : 5 dollars.

Vers 22h00, la pirogue a atteint le beach de Bugulube pour s'acquitter de certaines autres taxes : frais d'accostage (USD 10), frais de contrôle (USD 10) et frais à payer aux Forces de la Marine de Bugulube (USD 100). Le bateau est reparti vers 22h30 pour atteindre le port de la Brasserie de Gisenyi au Rwanda vers 3h00 du matin où les passagers sont descendus avec leurs marchandises. Seuls les minerais sont restés dans le bateau et ont ensuite été acheminés à un dépôt situé à proximité où les minerais auraient été étiquetés avant d'être convoyés vers un comptoir opérant au Rwanda en attente d'être évacués par véhicule à Kigali.

Si ces faits sont avérés²³, cela pose la question de savoir comment côté Rwanda le négociant qui a acheté ces minerais a pu se procurer des étiquettes iTSCI. En soit cette pratique n'est pas nouvelle puisque le groupe des Experts des Nations Unies sur la RD Congo avait déjà documenté cette pratique au Rwanda où des entreprises revendent des étiquettes au marché noir avec la complicité de certains agents chargés de l'étiquetage du Département de la géologie et des mines du Ministère rwandais des ressources naturelles (rapport S/2015/797, par. 59 à 67). Un autre rapport du même Groupe des Experts des Nations Unies sur la RD Congo (rapport S/2015/19 du 12 janvier 2015, par. 173 à 180) mentionne le prix des étiquettes qui varierait selon le poids des sacs : entre 0,44 USD le kilo de coltan pour des grandes quantités (par exemple 500 kg) et 0,58 USD le kilo de coltan pour des petites quantités (par exemple 100 à 200 kg).

Enfin, le cas décrit ci-dessus est un cas atypique dans le sens où les minerais auraient été chargés directement à Minova. Habituellement, le minerai est chargé dans des beaches situés le long du grand lac (cf. carte ci-après). Ainsi, il a été rapporté au CENADEP par une autre source crédible que dans les nuits du 26 décembre et du 28 décembre 2017, de la cassitérite provenant d'un site minier de Masisi et ayant transité par Bweremana au Nord-Kivu voisin aurait été convoyée par un négociant de Minova jusqu'au beach de Bugulube afin que les minerais puissent être chargés la nuit sur des *boats* à destination du Rwanda avec la complicité de certains éléments de la Marine.

23 iTSCI a ouvert un incident pour documenter ce cas.



2.2. VIA LES SITES MINIERS VOISINS

Une partie des minerais de Numbi serait transportée à pieds ou à moto à Rubaya et Masisi au Nord-Kivu puis rejoindraient Goma où certains propriétaires d'entités de traitement n'hésiteraient pas à les canaliser vers leurs chaînes d'approvisionnement. Il s'agirait essentiellement du coltan provenant du site minier de Ruziba/Lumbishi mais jusqu'à présent, le CENADEP n'a pu obtenir de preuves formelles de cela.

A noter que depuis la mise en œuvre de la deuxième édition du manuel des procédures de traçabilité des produits miniers en avril 2014, les opérations de transport des produits miniers de la province extractive à la province d'exportation exigent l'émission d'un formulaire de transfert nécessitant l'enfûtage des minerais au CEEC de la province extractive. Concrètement, cela signifie qu'un négociant souhaitant acheter des minerais de Numbi (Sud-Kivu) pour les amener dans une entité de traitement basée à Goma (Nord-Kivu) doit au préalable amener ces minerais à Bukavu (Sud-Kivu) afin que ces derniers soient vérifiés, pesés et enfûtés par le CEEC de Bukavu pour obtenir l'autorisation de transfert de ces minerais du Sud-Kivu vers le Nord-Kivu. Compte tenu des frais de transports liés à cela, il est désormais plus écono-

mique d'exporter des minerais à partir de la province productrice même si certains sites miniers tels que Numbi sont géographiquement plus proches du chef-lieu de la province voisine du Nord-Kivu.

Une partie prend également la direction des sites miniers de Kalimbi à Nyabibwe. A ce sujet, les statistiques des mois d'août, septembre et octobre 2017 de la Division des Mines montrent que le volume de cassitérite produit par les coopératives habilitées dans les sites miniers de Kalimbi (T20 et Koweït) est inférieur aux quantités de cassitérite achetées par les négociants comme le montre le tableau ci-après :

En kg (Cassitérite)	Quantités produites par la COMBECKA (T20) et la COMIKA (Koweït) (i)	Volume des minerais achetés par les négociants (Division des Mines) (ii)	Ecart (ii-i)
Août 2017	19 946	22 307	2 361 (10,5%)
Sept. 2017	22753	27 340	4 587 (16,7%)
Oct. 2017	9 543	17 178	7 635 (44,4%)

Comment expliquer le surplus de minerais que les négociants ont acheté ? Selon les témoignages reçus, une partie de ce surplus s'explique par le fait que des creuseurs vendent leurs minerais à des négociants sans le déclarer à leurs coopératives respectives. Mais selon d'autres témoignages, ce surplus s'expliquerait par l'écoulement de cassitérite provenant de Numbi où le prix d'achat est jugé trop faible. C'est ainsi que des creuseurs ou d'autres personnes marchent à pieds avec leur cargaison pour venir l'écouler à Nyabibwe où les minerais sont étiquetés.

3. CONCLUSION

Pour conclure, la fraude et la contrebande minière sur le site de Numbi et ses sites environnants semble bien réelle et pourrait même s'amplifier si rien n'est fait pour l'endiguer. Cette situation pourrait d'ailleurs porter atteinte aux efforts entrepris pour assainir la chaîne d'approvisionnement de Numbi.

Par ailleurs, les prix imposés par les négociants d'AMUR aux creuseurs artisanaux en deçà du prix du marché désavantage les creuseurs et nourrit des frustrations d'autant plus fortes que le PE de SAKIMA n'est pas borné.

Enfin il convient de constater que la traçabilité des minerais 3TG ne semble pas améliorer les conditions de vie et de travail des creuseurs artisanaux. En effet, dans les sites miniers visités, les creuseurs artisanaux continuent de travailler dans des conditions inacceptables au mépris des règles de sécurité de base (absence d'équipement de sécurité, galeries non sécurisées, etc.) alors que ces sites ont été qualifiés et validés « vert ».

4. RECOMMANDATIONS

Au terme de cet article, le CENADEP/Bukavu recommande :

- Aux autorités d'installer officiellement la commission provinciale de lutte contre la fraude minière au Sud-Kivu en se basant sur l'arrêté interministériel n°719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20.10.2010 ;
- A l'administration des Mines et au SAEMAPE d'associer pour des raisons de transparence la SAKIMA S.A. et les coopératives concernées dans la gestion des tags mines et négociants mis à disposition d'iTSCi/ITRI ;
- A la SAKIMA de supprimer les frais de 10% de la valeur de chaque kilogramme de minerai stannifère qu'elle fait payer aux exploitants artisanaux au titre des frais en rémunération pour services rendus compte tenu que l'encadrement des exploitants artisanaux a été confiée au SAEMAPE ;
- A la société AMUR d'acheter aux creuseurs artisanaux la cassitérite à un prix plus élevé plus proche du mercurial du CEEC pour diminuer la fraude ;
- A la SAKIMA de faire borner ses concessions dont le PE 2598 ;
- Au Ministère des Mines de favoriser la création de ZEA pour sécuriser les coopératives minières et d'accompagner ces coopératives à se conformer au droit OHADA ;
- Au Ministère provincial des mines du Sud-Kivu et ses partenaires techniques et financiers (OIM et BGR) de faciliter le déploiement d'une équipe conjointe de qualification sur le site qualifié rouge de Nanganywa et vérifier l'information selon laquelle le site serait en exploitation et pourrait contaminer la chaîne d'approvisionnement de Numbi ;
- A la Division des mines de publier la liste des sites connexes inclus dans les sites miniers (« sites parents ») validés afin de connaître avec exactitude là où l'exploitation minière artisanale est permise ;
- Au Ministère provincial des mines du Sud-Kivu et à ses partenaires techniques et financiers de financer la construction d'un centre de négoce à Lumbishi ;
- A ITRI/iTSCi de lutter contre le trafic illicite de tags mines et de tags négociants ;
- De poursuivre en justice les acteurs directs et indirects de la fraude & contrebande minière sur l'axe Kalungu-Minova en particulier au sein des services de l'Etat et des FARDC au lieu de les muter ;
- De permuter les éléments de la force navale basés sur les beaches identifiés comme étant des lieux de passage des minerais de contrebande ;
- Aux organisations du Groupe de travail thématique « Mines » de la société civile du Sud-Kivu de s'investir davantage dans le monitoring des chaînes de traçabilité, de saisir les mécanismes d'alerte rapide et de sensibiliser davantage les différents acteurs de la chaîne (coopératives, services techniques, communautés, autorités locales).



- Antenne du Sud-Kivu
- Tel. +243821910974, +243997756703
- E-mail : cenadepbukavu@gmail.com
- 143 Av. P.E. LUMUMBA, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

